



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage intercommunal d'assainissement
des eaux pluviales (ZIAEP) de Pontivy Communauté (56)**

N° : 2019-006968

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-006968 relative à l'élaboration du zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales (ZIAEP) de Pontivy Communauté (56), reçue de la communauté de communes Pontivy Communauté le 21 mars 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les caractéristiques de la zone :

- Pontivy Communauté est concernée par les bassins versants du Blavet, du Scorff et de la Vilaine ;
- le Blavet Amont fait l'objet d'un plan de prévention des risques inondation (PPRI) concernant les communes de Cléguérec, Neulliac, Pontivy, Saint-Aignan, Saint-Thuriau et Le Sourn ;
- le bon état des masses d'eau est un enjeu majeur inscrit à la fois dans le SDAGE Loire Bretagne et les SAGE Blavet, Scorff et Vilaine, l'objectif de retour à un bon état écologique pour le Blavet (de Guerlédan à Pontivy, et de Pontivy à la confluence avec l'Evel) étant fixé à 2021 ; à 2027 pour l'Oust (depuis la retenue de Bosméléac jusqu'à Rohan, et depuis Rohan jusqu'à la confluence avec la Vilaine) ;

Considérant que Pontivy Communauté conduit à l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), arrêté en février 2019, dont le début de l'enquête publique est prévue le 10 juin 2019, et que le zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales intègre les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, correspondant à un accueil d'environ 5 500 habitants ;

Considérant les incidences potentielles du projet de zonage, en particulier :

- l'augmentation des surfaces imperméabilisées, susceptible d'augmenter le débit en temps de pluie, notamment du Blavet, et de ce fait, les incidences d'une inondation sur les communes concernées ;
- l'absence d'éléments définissant les incidences sur les cours d'eau du territoire, bien que les éléments liés à la surcharge des réseaux soient précisés dans le dossier d'examen au cas par cas ;
- l'augmentation des surfaces imperméabilisées, susceptible de présenter des incidences sur la qualité des eaux de surface du territoire ;
- l'absence d'éléments sur la qualité actuelle des rejets des eaux pluviales et sur la qualité future attendue ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales de Pontivy Communauté est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, **l'élaboration du zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales de Pontivy Communauté (56) est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

Fait à Rennes, le 23 mai 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex